

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS284/1
G/L/614
G/LIC/D/37
G/SPS/GEN/375
20 mars 2003
(03-1616)

Original: anglais

MEXIQUE – CERTAINES MESURES EMPÊCHANT L'IMPORTATION DE HARICOTS NOIRS EN PROVENANCE DU NICARAGUA

Demande de consultations présentée par le Nicaragua

La communication ci-après, datée du 17 mars 2003, adressée par la Mission permanente du Nicaragua à la Mission permanente du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le Mexique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ("Accord sur les licences") et à l'article 11:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS"), au sujet de certaines mesures empêchant l'importation de haricots noirs en provenance du Nicaragua.

Le Nicaragua est particulièrement préoccupé par les mesures suivantes:

1. L'administration des procédures établies dans la Norme officielle 006-FITO-95¹ et la Norme officielle 028-FITO-95², y compris le refus des autorités mexicaines compétentes de fournir aux importateurs le document exposant les prescriptions phytosanitaires à respecter pour importer des haricots noirs en provenance du Nicaragua;
2. Le traitement plus favorable que les autorités mexicaines compétentes accordent dans l'administration des procédures mentionnées ci-dessus aux produits similaires originaires de pays autres que le Nicaragua; et
3. La non-publication des prescriptions phytosanitaires spécifiques pour l'importation de haricots noirs en provenance du Nicaragua.

¹ Publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* le 26 février 1996; est entrée en vigueur le 27 février 1996. Notifiée au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires le 4 septembre 1995 dans le document G/SPS/N/MEX/44.

² Publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* le 12 octobre 1998; est entrée en vigueur le 27 octobre 1998. Notifiée au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires le 27 septembre 1995 dans le document G/SPS/N/MEX/68.

4. La non-publication des règles, prescriptions et procédures concernant l'appel d'offres pour la répartition du contingent de haricots noirs en provenance du Nicaragua, y compris, mais non exclusivement, l'Appel d'offres public n° 44/2002 pour la période 2002-2003.

De l'avis du Nicaragua, les mesures mentionnées ci-dessus sont incompatibles avec les obligations découlant pour le Mexique des articles I:1, X:1, X:3 a), XI:1 et XIII:1 du GATT de 1994 et des articles 1:2, 1:3, 1:4 a) et 2:2 a) de l'Accord sur les licences. Si les mesures énumérées ci-dessus sont des mesures sanitaires ou phytosanitaires telles qu'elles sont définies dans l'Accord SPS, elles ne seraient pas, selon le Nicaragua, compatibles avec les articles 2:1, 2:2, 2:3, 5:1 et 7 ainsi qu'avec le paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord SPS. Le Nicaragua se réserve le droit de soulever d'autres questions de fait ou de droit au cours des consultations.

Le Nicaragua considère que, du fait des mesures mentionnées ci-dessus, les avantages résultant pour lui directement ou indirectement du GATT de 1994, de l'Accord sur les licences et de l'Accord SPS se trouvent annulés ou compromis. Il demande donc que les consultations se tiennent dès que possible en vue de parvenir à un règlement rapide de la question.

Les autorités de mon pays attendent votre réponse à cette demande. Je propose que la date et le lieu des consultations soient fixés d'un commun accord entre nos missions.
